



Décision de télécom CRTC 2018-248

Version PDF

Ottawa, le 18 juillet 2018

Dossier public : 8620-M22-201801085

Groupe Maskatel LP – Mise en œuvre de la transférabilité des numéros de services sans fil pour TELUS Communications Inc.

*Le Conseil **approuve** le plan de mise en œuvre de la transférabilité des numéros de services sans fil (TNSSF) de Groupe Maskatel LP (Maskatel) dans les circonscriptions de Notre-Dame-du-Bon-Conseil et de Sainte-Rosalie (Québec). Le Conseil **ordonne** à Maskatel, dans les **90 jours** suivant la date de la présente décision, i) de mettre en œuvre la TNSSF dans ces circonscriptions; et ii) de lui fournir un projet de recouvrement de ses coûts de mise en œuvre de la TNSSF si elle souhaite recouvrer ces frais.*

Introduction

1. Le 23 février 2018, le Conseil a reçu un plan de mise en œuvre de la transférabilité des numéros de services sans fil (TNSSF) de la part de Groupe Maskatel LP (Maskatel). Ce plan a été déposé en réponse à la marque d'intérêt officiellement exprimée par TELUS Communications Inc. (TCI), qui confirmait son intérêt à ce que la TNSSF soit mise en œuvre dans les circonscriptions de Notre-Dame-du-Bon-Conseil et de Sainte-Rosalie (Québec), circonscriptions où Maskatel est la petite entreprise de services locaux titulaire (ESLT).
2. Le Conseil n'a pas reçu d'intervention au sujet du plan.

Contexte

3. La TNSSF permet aux clients de garder le même numéro de téléphone lorsqu'ils changent de fournisseur de services. Celle-ci fait partie intégrante d'un marché des services locaux de détail concurrentiel.
4. Dans la décision de télécom 2008-122, le Conseil a fixé le cadre de mise en œuvre de la TNSSF dans les territoires des petites ESLT. Cette décision était assortie de directives que les petites ESLT doivent respecter lorsqu'elles soumettent leurs plans de mise en œuvre.
5. Le Conseil a examiné ce cadre et a déterminé, dans la politique réglementaire de télécom 2011-291, que la TNSSF et la concurrence locale devraient continuer d'être

mises en œuvre dans les territoires des petites ESLT en fonction des cadres en vigueur, sous réserve des modifications énoncées dans cette décision¹.

6. Dans la politique réglementaire de télécom 2012-24, le Conseil a déterminé que la mise en œuvre de la TNSSF dans le territoire d'une petite ESLT doit être conditionnelle à l'interconnexion directe entre le fournisseur de services sans fil et la petite ESLT, à moins que les parties n'en aient convenu autrement.

Le Conseil devrait-il approuver le plan de mise en œuvre de la TNSSF de Maskatel?

7. Dans son plan de mise en œuvre, Maskatel a indiqué qu'elle aurait besoin de 90 jours après l'approbation de son plan par le Conseil pour mettre en œuvre la TNSSF. Maskatel a aussi indiqué qu'elle présenterait son projet de recouvrement des coûts relatifs à la mise en œuvre de la demande de TNSSF de TCI d'ici septembre 2018.

Résultats de l'analyse du Conseil

8. Le Conseil estime que le plan de mise en œuvre de la TNSSF proposé par Maskatel, y compris l'échéancier proposé, est raisonnable et respecte les critères fixés dans la décision de télécom 2008-122, modifiée par les politiques réglementaires de télécom 2011-291 et 2012-24, à l'exception d'un point discuté ci-dessous.
9. Dans la décision de télécom 2008-122, le Conseil a déterminé que le recouvrement des coûts liés à la TNSSF devrait être traité de manière individuelle dans le cadre du plan de mise en œuvre de la TNSSF proposé par chaque petite ESLT. Toutefois, Maskatel n'a pas encore présenté de projet de recouvrement de ses coûts liés à la TNSSF dans le cadre de son plan de mise en œuvre de la demande de TCI.
10. La mise en œuvre de la TNSSF par Maskatel dans les circonscriptions de Notre-Dame-du-Bon-Conseil et de Sainte-Rosalie (Québec), permettra, dans un délai raisonnable suivant l'approbation du plan de mise en œuvre de la TNSSF de la compagnie, aux clients des services sans fil qui s'y trouvent de conserver leurs numéros de téléphone s'ils décident de changer de fournisseur de services. Le Conseil estime que cette mise en œuvre se traduira par une plus grande possibilité de choix pour ces clients, car ils auront l'avantage de pouvoir faire un choix parmi divers services, options et prix offerts par différents fournisseurs de services. Par conséquent, le Conseil estime que l'approbation du plan de mise en œuvre de la TNSSF de Maskatel serait conforme aux Instructions² et favoriserait l'atteinte des

¹ Dans cette décision, le Conseil a établi certaines mesures pour réduire le fardeau financier pour les petites ESLT découlant de la mise en œuvre de la concurrence locale et de la TNSSF. Plus précisément, le Conseil a déterminé qu'il revenait aux nouvelles venues de rembourser, sur une période de trois ans, les coûts d'établissement de la transférabilité des numéros, y compris la transférabilité des numéros locaux et la TNSSF, des petites ESLT desservant au plus 3 000 services d'accès au réseau (SAR) de résidence et d'affaires, y compris les SAR de leurs affiliées ou de leur société mère.

² *Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication*, C.P. 2006-1534, 14 décembre 2006

objectifs de la politique énoncés aux paragraphes 7b), 7f) et 7h)³ de la *Loi sur les télécommunications*.

11. Par conséquent, le Conseil estime que de permettre la mise en œuvre de la TNSSF dans le territoire d'exploitation de Maskatel dans les 90 jours suivant la date de la présente décision, au lieu d'attendre que Maskatel présente son projet de recouvrement de ses coûts liés à la TNSSF, permettrait aux clients dans le territoire d'exploitation de Maskatel de commencer à profiter de la TNSSF le plus tôt possible.
12. Toutefois, le projet de Maskatel pour recouvrer ses coûts liés à la TNSSF devrait être déposé d'ici une date précise. Étant donné que Maskatel a proposé de mettre en œuvre la TNSSF dans les 90 jours suivant la date de la présente décision, le Conseil estime que d'ici cette date, Maskatel devrait être en mesure d'avoir une estimation précise de ses coûts de mise en œuvre.

Conclusion

13. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil :

- **approuve** le plan de mise en œuvre de la TNSSF proposé par Maskatel;
- **ordonne** à Maskatel, dans les **90 jours** suivant la date de la présente décision, i) de mettre en œuvre la TNSSF dans les circonscriptions de Notre-Dame-du-Bon-Conseil et de Sainte-Rosalie (Québec); et ii) de lui fournir un projet de recouvrement de ses coûts de mise en œuvre de la TNSSF si elle souhaite recouvrer ces frais.

14. Dans la politique réglementaire de télécom 2018-213, le Conseil a déclaré qu'à partir de la date de cette décision, il n'accepterait plus les nouvelles demandes des petites ESLT pour une subvention supplémentaire applicable aux services d'accès au réseau de résidence qu'elles ne desservent plus ou dans le but de recouvrer les frais récurrents liés à la concurrence locale ou à la TNSSF. Maskatel doit tenir compte des conclusions du Conseil dans la présente décision si elle souhaite recouvrer ses coûts liés à la TNSSF.

Secrétaire général

Documents connexes

- *Retrait progressif du régime de subvention du service local*, Politique réglementaire de télécom CRTC 2018-213, 26 juin 2018

³ Ces objectifs sont les suivants : 7b) permettre l'accès aux Canadiens dans toutes les régions – rurales ou urbaines – du Canada à des services de télécommunication sûrs, abordables et de qualité; 7f) favoriser le libre jeu du marché en ce qui concerne la fourniture de services de télécommunication et assurer l'efficacité de la réglementation, dans le cas où celle-ci est nécessaire; 7h) satisfaire les exigences économiques et sociales des usagers des services de télécommunication.

- *Interconnexion des réseaux pour les services téléphoniques*, Politique réglementaire de télécom CRTC 2012-24, 19 janvier 2012
- *Obligation de servir et autres questions*, Politique réglementaire de télécom CRTC 2011-291, 3 mai 2011; modifiée par la Politique réglementaire de télécom CRTC 2011-291-1, 12 mai 2011
- *Cadre réglementaire pour la mise en œuvre de la transférabilité des numéros de services sans fil dans les territoires de desserte des petites entreprises de services locaux titulaires*, Décision de télécom CRTC 2008-122, 18 décembre 2008